

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20.718 du 18 décembre 2008
dans l'affaire x

En cause : x
Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 19 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (x) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne et d'ethnie touareg. Vous seriez originaire du village de Bonkoukou. Le 16 novembre 2007, la co-épouse de votre mère vous aurait appris que votre père voulait vous donner en mariage à un de ses amis. Vous lui auriez fait part de votre refus. Votre père aurait surpris votre conversation et vous auriez été battue. Vous auriez été enfermée dans

une chambre. Le lendemain, le matin, une cérémonie religieuse aurait été célébrée et un repas organisé. Le soir, après le départ des invités, vous auriez été conduite chez votre mari. A votre arrivée, celui-ci vous aurait violée. Le lendemain, vous auriez réussi à fuir grâce à la complicité d'un gardien. Vous auriez fui chez votre compagnon. Un de ses amis vous aurait conduite à Niamey où vous seriez arrivée le 18 novembre 2007. Vous seriez allée chez l'oncle de votre petit ami où vous seriez restée une nuit. L'ami de ce dernier lui aurait expliqué que votre mari avait délégué des personnes afin de vous retrouver et qu'il aurait menacé quiconque aurait tenté de vous aider de fuir. Le 19 novembre 2007, vous vous seriez rendue chez un ami de l'oncle. Le 23 novembre 2007, vous auriez quitté le Niger et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique. Le 26 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile devant les instances belges, dépourvue de tout document d'identité.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne peut être conclu à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez déclaré (audition du 21 février 2008, pp. 2, 3, 15, 23, 24, 25) craindre un éventuel retour au Niger suite au mariage auquel vous auriez été forcée. Vous avez ajouté appréhender les repréailles de votre mari et de votre père, tous deux, habitant dans le village de Bonkougou. Il convient donc de souligner que votre crainte, qui découle exclusivement de votre mariage forcé, est limitée à une entité géographique circonscrite. En outre, vous avez expliqué entretenir une relation stable avec un homme depuis deux ans et que celui-ci qui vous aurait aidée à fuir à Niamey. Vous avez également précisé avoir logé, lorsque vous étiez à Niamey, chez l'oncle de votre petit et un ami de ce dernier. Dès lors, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir, s'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Niger, dans une région autre que celle où vous auriez connu des problèmes, par exemple, avec le soutien de votre compagnon, et ce, notamment, à Niamey où vous avez dit être restée, environ, une semaine (audition du 21 février 2008, pp. 2, 3, 17, 18, 19, 22). Vous avez, de plus, déclaré ne pas savoir si votre mari vous aurait recherchée dans cette ville et même, en dehors du village où vous viviez, Bonkougou. De plus, vous avez dit ignorer si votre père vous avait recherchée. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous installer à Niamey, situé, de surcroît, à environ cet quarante kilomètres de votre village, ou ailleurs qu'à Bonkougou, vous donnez comme seule et unique réponse le fait que Niamey était une petite ville. Vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à étayer votre crainte et à établir que vous ne pourriez pas vivre en toute tranquillité dans une autre partie du Niger. Certes, vous avez avancé que vous pourriez être retrouvée. Cependant, derechef, de telles suppositions, qui, de surcroît, ne sont étayées par aucune information précise de votre part, ne sauraient être considérées comme suffisantes.

Par ailleurs, concernant l'homme que vous auriez été forcée d'épouser et, partant, la personne à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays, vous n'avez pu fournir que peu d'informations (audition du 21 février 2008, pp. 7, 8, 9, 10, 12, 13). A cet égard, soulignons que vous avez précisé le connaître depuis longtemps car lui et votre père étaient amis depuis plus de cinq ans. Dès lors, vos imprécisions empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés. Ainsi, entre autres, vous n'avez pas pu dire l'âge de cet homme, vous êtes restée très vague quant à sa description physique, vous avez dit ignorer s'il a une fonction dans la communauté religieuse, qui vit avec lui, le nom de ses co-épouses, s'il a des enfants, s'il a des frères et soeurs, si des membres de sa famille vivent à Bonkougou, si, hormis le commerce qu'il exerçait, il avait d'autres activités professionnelles et vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à la description de sa maison.

En outre, concernant les conditions dans lesquelles vous dites être venue en Belgique, et, partant, les circonstances de votre fuite, vous avez fait état d'imprécisions ôtant toute crédibilité à vos déclarations (audition du 21 février 2008, pp. 3, 4, 5). Ainsi, vous avez déclaré être venue munie d'un passeport. Cependant, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité de celui-ci et sa nationalité. De même, vous avez dit ne pas savoir si un visa a été demandé pour le voyage. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir quelles démarches ont été faites, quand, le coût du voyage, la manière dont il a été financé et vous avez même affirmé ignorer si une somme d'argent a été payée. Egalement, vous n'avez pas pu préciser le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous seriez venue.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 21 février 2008, pp. 20, 21, 22, 23) que, durant le mois de décembre 2007, une de vos amies vous aurait appris que votre père avait été menacé par l'homme que vous auriez été forcée d'épouser. Cependant, à nouveau, concernant ces faits, vous êtes restée imprécise. Ainsi, vous n'avez pas pu dire quand ces faits se seraient produits, si, depuis, votre père a encore fait l'objet de menaces et/ou si votre mari vous recherche toujours, si votre père avait déjà rencontré des problèmes avant le mois de décembre, si votre mari veut toujours, depuis, que vous viviez avec lui et vous n'avez pas pu donner le moindre renseignement sur le contenu ou la nature des menaces dont votre père aurait été victime. Vous avez ajouté ne pas avoir posé de question à votre amie. Enfin, vous avez déclaré ne pas avoir demandé à votre amie si votre mari avait entamé des recherches en dehors de Bonkougou.

Enfin, force est encore de constater qu'aucun commencement de preuve ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels à toute demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir celle de votre identification personnelle et celle votre rattachement à un Etat ; le reste des faits justifiant votre demande d'asile reposant par ailleurs entièrement aussi sur vos seules déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er} §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. La partie requérante rappelle les principes du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, relatifs à l'alternative de protection interne et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. La décision entreprise repose sur le caractère local de la crainte alléguée par la requérante et la possibilité dont elle disposait de chercher refuge dans une autre région de son pays, notamment à Niamey. Le Commissaire général relève également diverses imprécisions concernant l'homme qu'elle aurait dû épouser, l'organisation de son voyage et les menaces proférées par son mari. Il constate enfin l'absence de tout commencement de preuve de ses déclarations.
- 3.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Il se rallie plus particulièrement au motif déterminant lié à la possibilité de trouver refuge dans une autre région du Niger et rappelle à cet égard que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection que la requérante pourrait obtenir dans son pays d'origine. De plus, le Conseil a déjà jugé qu'il incombe à la personne qui invoque une crainte liée à un mariage forcé d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (voyez les arrêts CCE n°974 et n°975 du 25 juillet 2007). En l'espèce, tel n'est pas le cas, la requérante ayant quitté son pays quelques jours seulement après le mariage, alors qu'elle avait trouvé refuge à Niamey et sans savoir si elle était recherchée en dehors de son village. Elle déclare craindre d'être retrouvée à Niamey, qui est une « petite ville », mais s'est montrée incapable d'étayer ces craintes. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.3. Sur ce point, la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant. Ainsi, la partie requérante se contente de se référer aux principes du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, relatifs à l'alternative de protection interne. Outre que le fait que les paragraphes cités du dit *Guide* ne sont pas corrects, aucun développement n'apparaît quant à leur applicabilité à l'espèce.
- 3.4. Par ailleurs, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des autres motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit.
- 3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.
- 4.2. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante pourrait obtenir une protection dans son pays d'origine, la partie requérante ne peut pas plus prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire, conformément à l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

